

STATUTS DE L'ACTION GERONTOLOGIQUE AREDIENNE
MODIFIES lors de L'ASSEMBLEE GENERALE du 5 MARS 2012
16 Avenue du Général de Gaulle
87500 Saint Yrieix

Article 1:

Il est fondé entre les adhérents une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901 ayant pour titre :

ACTION GERONTOLOGIQUE AREDIENNE

Article 2:

Cette association a pour but :

- L'étude des besoins
- La définition des moyens
- L'information aux personnes , âgées de plus de 60 ans
- L'offre de services à domicile : repas , service mandataire , réseau , animation
- L'aide administrative et juridique
- Soins de nursing : SSIAD

Article 3 :

L'association offre plusieurs services :

- Service de soins à domicile
- Service mandataire
- Service de repas à domicile

Article 4:

Le siège social est fixé au 16 avenue du Général de Gaulle .

Article 5:

L'association se compose de :

- Membres d'honneur
- Membres bienfaiteurs
- Membres actifs ou adhérents

Article 6:

- Sont membres d'honneur et dispensés de cotisation ceux qui ont rendu des services à l'association et reconnus par le bureau.
- Sont membres bienfaiteurs les personnes qui versent une cotisation alors qu'ils n'utilisent pas les services de l'association En ce qui les concerne, la cotisation est ramenée à la moitié de celle qui est demandée aux membres actifs
- Sont membres actifs ou adhérents tous ceux qui utilisent les services de l'association et qui versent la cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale

Article 7:

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations
- Les subventions de l'Etat , des collectivités locales ou territoriales
- Les prêts et subventions de la Sécurité Sociale et des Caisses de Retraites
- Les dons
- Les legs
-

Article 8:

l'association est dirigée par un Conseil d'administration d'au moins 15 membres et d'au plus 37 membres dont le mandat dure 3 ans sauf démission

- Le Conseiller Général du Canton , membre de droit
- **Obligatoirement** 2 représentants de chacune des 5 communes du Canton dont : le Maire ou son représentant,(**qui seront aussi membres du bureau**)
- Un responsable de club ou association ou à défaut un retraité ou un représentant du 3ème âge
- Des membres dont des médecins , des infirmières , des masseurs kinésithérapeutes , des pharmaciens , des représentants de services à domicile, des représentants des établissements sanitaires ou sociaux, des assistantes sociales du secteur ...
- Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un bureau élu pour 3 ans renouvelable ,composé de :
 - 1 président
 - 4 vice-présidents au moins
 - 1 secrétaire et 1 secrétaire-adjoint
 - 1 trésorier et un trésorier adjoint

Article 9

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 1 fois par an sur convocation du président .

Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage , la voix du président est prépondérante.

Tout Membre du conseil d'administration qui , sans excuse n'aura pas assisté à 3 réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire

Article 10:

Tous les membres de l'association , à quelque titre qu'ils soient affiliés , sont convoqués à une Assemblée générale ordinaire qui se réunira une fois par an au cours du premier semestre , afin d'examiner les comptes administratifs de l'année précédente et pour préparer l'année à venir .

Le quorum n'est pas nécessaire pour tenir l'Assemblée générale .

15 jours au moins avant la date fixée , les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire .L'ordre du jour est indiqué sur les convocations . Le président , assisté des membres du bureau préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée .

Après épuisement de l'ordre du jour ,elle procède , si besoin est , au renouvellement du Conseil d'administration .

Article 11:

Sur demande du président ou de la moitié des membres inscrits plus un , le président doit convoquer une assemblée générale extraordinaire qui peut précéder ou suivre une assemblée générale ordinaire .

Article 12:

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale

Article 13:

L'association assurera un service mandataire d'employées de .maison et de garde à domicile .

Ce service permettra de mettre en relation des personnes âgées qui deviennent alors employeurs , avec des employées.

Ce service mandataire aura à sa charge la gestion du fichier, le planning des employées de maison connues de l'instance ainsi que l'établissement des contrats de travail , des fiches de paie , les déclarations à l'URSSAF ainsi que la résolution des litiges avec l'URSSAF et l'IRCEM moyennant une cotisation annuelle fixée en bureau ou en conseil d'administration

Article 14:

L'association mettra en place un service d'animation qui consistera à proposer aux personnes âgées différents services , comme le portage de livres et de revues , ainsi que différents ateliers en collaboration avec d'autres établissements (par exemple ,maison de retraite)

Article 15:

L'association mettra en place un réseau qui permettra une collaboration étroite avec tous les acteurs qui s'occupent des personnes âgées (hôpital , caisse de retraite ...)qui retournent à leur domicile après une hospitalisation.

Article 16:

dans le cadre de l'amélioration du service des repas à domicile , il sera établi une convention liant l'association avec le bénéficiaire des repas, cosignée par les deux parties.

Toujours dans ce cadre là , un protocole du service des repas sera établi, un exemplaire sera laissé en permanence au service de la restauration du Centre Hospitalier J. Boutard afin qu'il puisse être présenté au service de la Direction des Services Sanitaires , lors d'un contrôle du dit organisme

Article 17:

En cas de dissolution prononcée par les 2/3 au moins des membres présents à l'assemblée générale , un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif ,s'il y a lieu ,est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901 , à une ou plusieurs associations qui œuvrent dans le même domaine ou une association caritative du canton .